

Arrêté n° 65D/2025

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES ARRÊTÉS DU MAIRE**

**ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENT PERMANENT POUR LA CIRCULATION DES
ANIMAUX DE TOUTES CATÉGORIES OU ESPÈCES**

Le Maire de la Commune de LATOUR-BAS-ELNE,

- Vu** la Loi du 5 mars. 2007 relatives à la prévention de la délinquance ;
- Vu** la Loi du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux ;
- Vu** l'Arrêté ministériel du 21 avril 1997 relatif à la mise sous surveillance des animaux mordeurs ou griffeurs ;
- Vu** l'Arrêté ministériel du 27 avril 1999 établissant la liste des types de chiens réputés dangereux, soumis aux dispositions des articles R211-1, R211-3, R211-3-1 à R211-3-4 et R211-4 à R211-12 du Code rural et de la pêche maritime, modifié par la loi du 20 juin 2008 ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriale et notamment l'article L2212-2, 7 relatif aux soins de remédier aux événements fâcheux qui pourraient être occasionnés par la divagation des animaux malfaisants ou féroces, et notamment des chats et chiens ;
- Vu** le Code rural et de la pêche maritime, Partie législative, Livre II, Titre I", Partie réglementaire, Livre II, Titre préliminaire, I et II ;
- Vu** le Code de la Santé publique, notamment ses articles L.1311-1, L.1311-2 et L.1312-1 ;
- Vu** l'article 610-5 du Code pénal ;
- Vu** le Code de procédure pénale, et notamment ses articles : 529 à 529-2, 530 à 530-2 ;
- Vu** le Règlement Sanitaire Départemental, et notamment ses articles : 99-6, 122, 165, 166 et 167 ;
- CONSIDÉRANT** que la divagation d'animaux errants et notamment de chiens ou de chats est un phénomène courant dont l'intensité a tendance à augmenter en période estivale ;
- CONSIDÉRANT** l'intérêt général qui incombe au maire, la nécessité d'assurer le bon ordre, la sécurité des personnes et des animaux domestiques ;
- CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de prendre sur la commune les mesures propres, à prévenir et à empêcher les troubles que pourrait engendrer /a divagation des animaux domestiques ou de compagnie, de toutes catégories ou espèces ;
- CONSIDÉRANT** les plaintes ou doléances relatives à ces divagations, exprimées par la population, et la passivité dont témoignent certains administrés détenteurs d'animaux de compagnie ;
- CONSIDÉRANT** la fréquentation des espaces, des voies piétonnes et aires de rencontre, où la tranquillité doit être présentée, que ces lieux, élaborés pour un cadre de vie écologique à des fins de détente et de sécurité, mais aussi des chemins ruraux, doivent permettre à leurs utilisateurs de les emprunter en totale sûreté et sans contrainte causée par des divagations animales ;
- CONSIDÉRANT** les cas de morsures sur le territoire communal, afin de les prévenir à moyen et long terme ;
- CONSIDÉRANT** les cessions sans traçabilité, à titre gratuit ou onéreux, de chiots natifs de croisements illicites d'archétypes ou de races classées, pour lesquels la Loi ne donne pas prérogative aux forces de l'ordre aux fins d'estimer ou de douter de leur docilité, ainsi que de leur devenir ;
- CONSIDÉRANT** que ces chiots sont (actuellement condamnés d'existence délictuelle par leur classement intrinsèque en première catégorie à l'issue inévitable d'incessibilité pour transgression des dispositions d'ordre public d'interdiction d'acquisition, ne permettant pas à l'administration d'agir en régularisation sans qu'elle ne mette en péril sa responsabilité pénale et administrative, et sans exposer ses implications ou celles des forces de l'ordre y opérant pour la sérénité de tous ;
- CONSIDÉRANT** l'épiphénomène, à l'origine probable de la proximité limitrophe nationale, d'importations frauduleuses sur le territoire communal des chiens précités ;

-**CONSIDERANT** le problème de la possession hasardeuse et de la circulation sans muselière ou sans laisse, des chiens molossoïdes de type dogues, et de l'éthogramme de leurs caractères, qu'il convient dès lors de disposer pour réduire le risque de l'utilisation délictueuse de l'agressivité spontanée ou conditionnée de certaines

Envoyé en préfecture le 24/06/2025
Reçu en préfecture le 24/06/2025
Publié le
ID : 066-216600940-20250624-65DB_2025-AR

-**CONSIDERANT** qu'en milieu urbain ou rural tout animal domestique ou de compagnie, de toutes catégories ou espèces, livré à son instinct, peut provoquer des faits regrettables et se révéler dangereux pour lui-même ou pour autrui, résultant le cas échéant, de la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité imposée par la Loi ;

-**CONSIDERANT** la prévention, la surveillance et la lutte contre les dangers zoo sanitaires, et notamment : la rage ;

-**CONSIDERANT** la nécessité d'agir en anticipation de tout accident et, in fine, de préserver ainsi la population sédentaire ou ayant choisi villégiature à LATOUR-BAS-ELNE, à titre secondaire ou temporaire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Il est strictement interdit de laisser divaguer, sans surveillance, tout animal domestique ou de compagnie sur la voie publique ou dans tout lieu public.

ARTICLE 2 : Tout chien circulant sur la voie publique ou dans tout espace public doit être tenu en laisse, sauf les chiens de berger en action de garde. Il doit porter un collier mentionnant les coordonnées de son propriétaire.

ARTICLE 3 : Les chiens de type molossoïde ou assimilés (ex. : American Bully, Cane Corso, Dogo Argentino, Staffordshire Bull Terrier, etc.), ainsi que leurs croisements, doivent obligatoirement être tenus en laisse et muselés sur la voie publique, dans les lieux publics et les parties communes d'immeubles.

ARTICLE 4 : L'absence de muselière ou de laisse pour ces chiens constitue une présomption de danger grave. L'animal pourra faire l'objet d'une procédure de placement voire d'euthanasie, conformément à l'article L211-11-1 du Code rural.

ARTICLE 5 : L'accès aux transports en commun, lieux publics (hors voie publique) et parties communes d'immeubles est interdit aux chiens assimilables morphologiquement à certaines races (pit-bulls, boarbulls, etc.), sauf présentation d'un certificat de naissance ou d'un pedigree attestant de leur inscription à un livre généalogique reconnu (LOF).

ARTICLE 6 : Toute personne inscrite au bulletin n°2 du casier judiciaire se verra refuser le permis de détention d'un chien de 1re ou 2e catégorie.

ARTICLE 7 : Tout chat non identifié ou sans collier trouvé à plus de 50 mètres du domicile de son propriétaire est considéré comme errant. Il en est de même pour les animaux non domestiques (N.A.C.) non détenus dans les conditions prévues par le Code de l'environnement (articles R413-3 à R413-23-10).

ARTICLE 8 : En cas de présence non autorisée, de morsure, ou de refus de soumettre un chien à une évaluation comportementale, des mesures immédiates pourront être prises conformément à l'article L211-11 du Code rural.

ARTICLE 9 : Les frais de capture, transport, garde ou euthanasie sont à la charge exclusive du propriétaire ou du détenteur de l'animal concerné.

ARTICLE 10 : La présence d'animaux est interdite sur les marchés et lors des manifestations commerciales ou festives, sauf pour les chiens tenus en laisse et muselés, sous réserve du respect des règlements spécifiques applicables.

ARTICLE 11 : En cas de divagation, le propriétaire ou détenteur doit immédiatement informer le service de police municipale mutualisée et prendre toutes dispositions pour récupérer l'animal sans délai.

ARTICLE 12 : Toute morsure doit être déclarée dans un délai de 24 heures par toute personne concernée, auprès du service de police municipale mutualisée de Saint-Cyprien : **police.municipale@stcyprien.fr**
Le propriétaire doit soumettre l'animal à une surveillance sanitaire et à une évaluation comportementale dans le même délai.

ARTICLE 13 : Tout animal mordeur ou griffeur est placé sous surveillance vétérinaire : 15 jours pour un animal domestique, 30 jours pour un animal sauvage apprivoisé. Trois visites chez le même vétérinaire sont obligatoires (à 24 h, 7 jours, puis 15 ou 30 jours selon le cas). Pendant cette période, toute cession, vaccination contre la rage ou abattage est interdite. En cas de symptôme suspect, de décès ou de fuite, le vétérinaire et la police municipale doivent être immédiatement informés. Tout manquement à ces obligations entraîne une déclaration aux autorités compétentes.

ARTICLE 14 : Les animaux errants sont capturés par la fourrière intercommunale, conformément à la convention de délégation en vigueur.

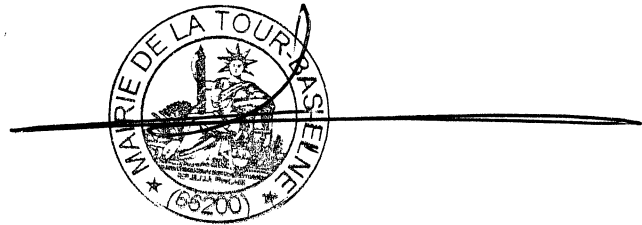
Les animaux identifiés sont restitués à leur propriétaire après paiement des frais. Passé un délai de 8 jours ouvrés, l'animal non réclamé est considéré comme abandonné et devient la propriété de la fourrière, conformément à l'article L211-25 du Code rural.

ARTICLE 15 : Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 16 : Toute autorité constituée, le Commandant de la BTA de Saint-Cyprien, la Police municipale mutualisée de Saint-Cyprien, d'Alénia et de Latour-Bas-Elne, le Maire de Latour-Bas-Elne, la DGS de Latour-Bas-Elne, le Président de la communauté de communes : SUD-ROUSSILLON, le gestionnaire du lieu de dépôt des animaux sont chargés, tous en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement sur la circulation des animaux de toutes catégories ou espèces.

Fait à Latour-Bas-Elne, le 24 juin 2025

Le Maire,
François BONNEAU



Le Maire

- Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte ;
- Informe qu'en vertu du décret n° 2001-492 du 6 juin 2001 pris pour l'application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Cet arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique auprès des autorités administratives compétentes. Cette dernière procédure prolonge le délai de recours contentieux lequel doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse des autorités saisies.
- Affiché en Mairie de Latour-Bas-Elne le 24/06/2025.

Ampliation :

- PRÉFECTURE,
- DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES SERVICES VÉTÉRINAIRE
- GENDARMERIE NATIONALE DE SAINT-CYPRIEN
- SERVICE DE POLICE MUNICIPALE MUTUALISÉ
- CLINIQUE VÉTÉRINAIRE VET'AZUR À LATOUR-BAS-ELNE
- CASERNE DES POMPIERS À SAINT-CYPRIEN
- CHENIL INTERCOMMUNAL
- COMMUNAUTÉ DES COMMUNES SUD ROUSSILLON.